

Le SFEG a créé la Charte de Qualité des Puits et Forages d'Eau avec l'appui des Agences de l'Eau et du Ministère de l'Environnement depuis de nombreuses années.

Vous dirigez une entreprise de forages et n'êtes pas encore adhérent à la Charte Qualité.

Vous pouvez solliciter cet agrément qui est reconnu par les maîtres d'ouvrages (Collectivités notamment) dans le cadre des appels d'offres.

Vous réalisez des forages pour des particuliers, être membre de la Charte Qualité constitue un atout, attestant de votre savoir-faire et du respect des normes et de la réglementation.

Les signataires de la charte qualité des puits et forages d'eau s'engagent à :

- Assister le maître d'ouvrage
- Fournir une offre structurée
- Respecter les règles de l'art et les normes en vigueur
- Prévenir les risques de pollution et les nuisances
- Prendre des échantillons de terrain et d'eau
- Consigner les travaux réalisés
- Mettre en œuvre une procédure pour la qualité des travaux
- Déclarer les travaux et transmettre un rapport de travaux

Pour présenter votre candidature, qui est examinée annuellement par une commission formée d'Entreprises de Forages, de Bureaux d'études hydrogéologiques, représentants de l'Etat et du BRGM, il convient de nous transmettre les documents suivants :

- La fiche intitulée "Les entreprises adhérentes s'engagent à ..." ci-jointe complétée et signée,
- Vous disposez d'une identification Professionnelle 5-01 délivrée par la Fédération Nationale des Travaux Publics. Dans ce cas, nous transmettrons une copie.
- Dans le cas contraire, il faut nous transmettre :
 - La liste du matériel de forage avec ses caractéristiques,
 - La liste du personnel spécialisé en forages et son ancienneté dans la profession,
 - Deux certificats de capacité,
 - Deux exemples de rapport de fin de travaux.

Pour l'année 2021, le dépôt des candidatures est fixé au 11 décembre 2020.

Votre dossier peut être transmis sous format informatique (PDF) par mail à l'adresse suivante :
g2h_conseils@sfr.fr (Président de la Commission Charte Qualité Puits et Forages d'Eau).

Cet agrément est valable pour une année. Le renouvellement nécessite la fourniture :

- De la liste des forages réalisés durant l'année glissante se terminant le 30 septembre avec indications sur le lieu, la profondeur, l'équipement et la cimentation et le débit lors du pompage d'essai (tableau Excel ci-joint)
- Deux rapports de recollement.

Les dossiers sont ensuite instruits par la Commission.

Nous restons à votre disposition pour vous fournir toute information complémentaire.

Eric GARROUSTET / Olivier GRIERE